

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE de VALLORCINE

REGLEMENT DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT

La commune de Vallorcine exploite en régie directe le service dénommé ci-après «le service de l'assainissement ».

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES
--------------------------------------

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif de Vallorcine.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **1. Secteur du réseau en système séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux pluviales définies par l'article 25 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

#### **2. Secteur du réseau en système unitaire :**

Les eaux usées domestiques, définies par l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles après obtention d'une autorisation de déversement signée par le maître d'ouvrage du réseau conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau

### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public ou à un mètre de la limite du domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé. Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### **Article 5 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées)
- les huiles usagées ou les produits inflammables
- les graisses et les produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquat,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de vidange des piscines et autre bassin de natation
- les rejets interdits désignés par l'article 29 du règlement sanitaire départemental.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc....).

Le déversement des eaux grasses provenant des cantines scolaires, hôtel, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

### **Article 7 : Définition**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

### **Article 9 : Demande de branchement convention de déversement ordinaire**

#### 1) Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

#### 2) Abonnement

Pour les déversements ordinaires, l'autorisation de déversement prend la forme d'une convention signée en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre remis à l'usager. La signature par l'usager vaut acceptation des conditions du service. Lorsque les usagers du service assainissement sont également abonnés au service des eaux, la convention de déversement est un contrat bilatéral implicite dont la création coïncide avec le contrat d'abonnement au Service des Eaux qui en détermine le titulaire et le bénéficiaire éventuel (locataire, gérant...). Il obéit aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies par le service de l'eau potable.

## **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément aux branchements types.

## **Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis, établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

## **Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les travaux d'extension consécutifs à une demande de particuliers ou de lotisseurs seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité et éventuellement à la charge des demandeurs en fonction de la réglementation en vigueur.

## **Article 13 : Surveillance entretien, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service d'assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement (partie publique). Les frais consécutifs à des interventions d'entreprises extérieures, à la demande des propriétaires, effectuées sans accord préalable du service d'assainissement ne seront pas remboursés. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé, sont réalisés par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou attente à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 15 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui comporte deux termes :

- Une prime fixe annuelle par unité d'habitation, local commercial ou exploitation,
- Une redevance proportionnelle

Les redevances proportionnelles sont assises sur le volume d'eau relevé au compteur et/ou prélevé par l'utilisateur sur tout autre source (puits, source privées...) distincte du réseau d'eau potable équipé d'un poste de comptage normalisé.

Dans le cas où les volumes d'eau consommés ne font pas l'objet d'une comptabilisation, une consommation forfaitaire de .....m<sup>3</sup> /an sera appliquée à chaque usager.

Dans le cas des branchements d'eau à destination exclusive d'arrosage ou d'abreuvement, les quantités d'eau ne seront pas assujetties à la redevance d'assainissement.

La collectivité peut décider, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement.

Le recouvrement de la redevance assainissement se fait soit :

- en même temps que celui relatif à l'eau potable, au moyen de la même facture et selon les mêmes modalités pour les usagers desservis en eau potable par les réseaux communaux.
- au travers d'une facturation spécifique au service de l'assainissement pour les autres usagers non desservis par les réseaux communaux.

Les conditions d'exigibilité des redevances d'assainissement sont identiques à celle prévues pour les redevances d'eau potable.

## **Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreint à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES
--

## **Article 17 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale du déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le service de l'assainissement et l'établissement industriel.

## **Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

## **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## **Article 20 : Caractéristiques techniques de branchements industriels.**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

### **Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### **Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.**

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Si l'établissement s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

### **Article 24 : Participation financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10

du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES
----------------------------------

Le réseau d'eaux pluviales est géré par la commune.

**Article 25 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines...

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, fossés) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

**Article 26 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

**Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

Article 27-1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement ou au service chargé des eaux pluviales, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieures ;

Article 27-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement ou le service chargé des eaux pluviales, peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées est interdit.

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
--

**Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

**Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur de propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article 31 : Indépendance des réseaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

### **Article 33 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### **Article 34 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 35 : Colonnes de chutes d'eau usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

### **Article 37 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixée à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 38 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### **Article 39 : Réparation et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues.

Sur injonction du service d'assainissement et dans le délai fixé par celui-ci, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais les réparations ou nettoiements prescrits.

#### **Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
---

#### **Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **Article 42 : Condition d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

#### **Article 43 : Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Des essais d'étanchéité et une inspection télévisée précédé d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais de l'aménageur par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE 7
------------

#### **Article 44 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées ; soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 45 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service

public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article 46 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est la mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION
--

#### **Article 47 : Date d'application**

Le règlement intérieur est mis en vigueur le 2 juillet 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 48 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent avoir été portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

#### **Article 49 : Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Vallorcine dans séance du 2 juillet 2004.

Vu et approuvé  
Le Maire